

T. Kotkas

Royal police ordinances in early modern Sweden, The emergence of voluntaristic understanding of law. [The Northern world: North Europe and the Baltic c. 400–1700 A.D., Peoples, economics and cultures, 64]. Brill Publishers, Leiden 2014. 256 p.

Ce n'est pas tous les jours qu'une recherche exclusivement consacrée à la législation durant les temps modernes, qui plus est en Europe du Nord, est publiée. Il est donc d'autant plus important de souligner l'originalité de l'étude réalisée par T. Kotkas. Comme le titre de son ouvrage l'indique, l'A. s'est focalisé sur l'analyse détaillée de la législation produite par les souverains suédois aux temps modernes (1523–1718). Pour autant toutes les composantes de la législation n'ont pas été envisagées. S'inscrivant résolument dans la lignée des travaux menés par le Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte de Francfort (Allemagne), l'A. a limité son étude aux ordonnances relatives à la (vaste) notion de *police* (*Policeywissenschaft*). D'un point de vue strictement formel l'ouvrage se compose de quatre parties – introduction (p. 1–19) et conclusion (p. 209–219) mises à part – à savoir une présentation théorique de la loi en Suède aux temps modernes (p. 21–33), l'analyse détaillée du corpus pour les périodes 1523–1611 (p. 35–93) et 1612–1718 (p. 95–187) ainsi que certaines remarques concernant l'évolution du terme *police* vers une conception plus scientifique au 18^e siècle (p. 189–208). Les bases chronologiques sur lesquelles s'appuie l'étude renvoient aux deux figures majeures de la royauté suédoise de cette époque : Gustav Vasa (1523–1560) et Gustav II Adolphe (1612–1632). Les deux chapitres consacrés à l'analyse détaillée des actes (chapitres 3 et 4) se présentent selon la même logique : 1) matières traitées dans les actes, 2) arguments utilisés afin de légitimer les actes et 3) remarques relatives à la diplomatie des actes. L'auteur définit clairement les buts qu'il s'est fixé (p. 11). Dans sa volonté de déterminer les rapports entre la production législative médiévale et les ordonnances de police promulguées aux temps modernes, il faut poser trois questions : quelles sphères de la vie sociale sont régulées à travers la production législative ? Quels sont les soubassements idéologiques qui sous-tendent l'action du législateur (assurer la légitimité de la décision) ? Quelle logique interne retrouve-t-on dans les actes (l'A. se fait ici quelque peu diplomate) ? Le découpage effectué sur la base du règne des différents souverains légitime ici une approche politico-institutionnelle. On peut naturellement la défendre dans la mesure où elle autorise de signaler des moments importants pour l'histoire de la Suède aux temps modernes. Entamer son étude avec le règne de Gustav Vasa oblige l'A. à indiquer que, pour autant, cela ne signifie pas l'absence d'une activité législative suédoise au moyen âge. Les *stadgor* et *stadgelagstiftning* du 13^e siècle définissant surtout

les rapports entre le roi et les vassaux (exemption de taxes en retour d'un service militaire) sont généralement considérés comme les premiers signes d'une activité législative. Naturellement, G. Vasa apporte une ampleur nouvelle au phénomène car en dotant la Suède des bases institutionnelles qui feront d'elle une puissance européenne un siècle plus tard, le roi favorise l'émergence d'une législation où la notion de *police* devient centrale. La nomination d'un chancelier du roi d'origine allemande engendre quelques bouleversements institutionnels : le Conseil privé du roi devient un organe de gouvernement, il réorganise la chambre des finances, crée un Conseil de guerre ainsi qu'un département des affaires étrangères au sein de la chancellerie (p. 38). Dès 1544, ces réformes doivent néanmoins être amendées en raison d'un soulèvement populaire. Néanmoins l'analyse par matières, telle qu'accomplie par l'A., aurait peut-être été plus fluide sans ce découpage institutionnel. Ceci apparaît d'autant plus pertinent lorsque l'A. observe une continuité entre les deux périodes (p. 211). Il n'est pas étonnant de voir les rois inscrire leur action dans les pas de leurs prédécesseurs. C'est dès lors la question de la légitimité des cadres politiques comme points de repère qui mérite, de façon générale, d'être ré-évaluée. L'approche comparative est volontairement limitée, ce qui est d'ailleurs bien compréhensible. L'attention est davantage portée à l'espace germanique que francophone. Les travaux relatifs à la *Policeywissenschaft* sont, il est vrai, aujourd'hui légion en Allemagne à la suite du sillon tracé par les travaux du Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte de Francfort et plus particulièrement ceux de Michael Stolleis et Karl Härter, deux auteurs abondamment cités par T. Kotkas. On pourra éventuellement regretter l'absence des travaux d'Anne Rousselet-Pimont relatifs à la législation française dans la première moitié du 16^e siècle bien que ne se focalisant pas exclusivement sur la notion de *police*. Le corpus de textes sur lequel s'est appuyé l'A. comprend 1236 ordonnances (p. 16). La majeure partie des actes sont promulgués au cours de la seconde période : 943 ordonnances entre 1612 et 1718 contre 293 entre 1523 et 1611. L'A. a recouru à l'œuvre de compilation effectuée principalement par Anton von Stiernman, archiviste et membre de l'Académie suédoise, au 18^e siècle. Quatre grandes séries furent alors réalisées : une première consacrée au commerce, la police et l'économie (1747–1775), une seconde traitant de la religion (1744), une troisième relative au droit judiciaire (1706) et une quatrième concernant derechef la justice mais aussi la gestion financière du royaume (1736). Afin de systématiser son analyse du corpus l'A. a repris le tableau établi pour les volumes du *Repertorium der Policeyordnungen der frühen Neuzeit*, entreprise scientifique menée depuis 1992 par le Max-Planck-Institut de Francfort (p. 17–19). Comme tout historien de la législation, l'A. n'a pu établir un classement sur la base des termes désignant les actes (p. 14). Les termes utilisés sont,

comme ailleurs en Europe, pléthoriques. Ils ajoutent davantage de confusion qu'ils ne proposent des voies de secours aux chercheurs. Seule la matière abordée dans l'acte tend par conséquent à devenir le paramètre utilisé pour qualifier de législative une décision du prince. Si cette base documentaire autorise l'A. à mener une recherche profonde des orientations de l'activité législative en Suède, certaines analyses pourront parfois laisser le lecteur sur sa faim. L'A. souligne, comme il se doit, l'importance des gouvernants comme instigateurs dans la promulgation de certains actes (p. 79–81, p. 214–215). Il indique que l'historiographie allemande et anglo-saxonne a démontré que la requête (*petitio*) est un des moyens de communication privilégiés entre gouvernants et gouvernés. Pour autant on ne mesure pas l'ampleur de ce phénomène pour la Suède des temps modernes ; leur présence est soulignée mais sans plus. On ne sait d'ailleurs pas s'il s'agit d'un choix assumé de l'auteur ou si les sources disponibles ne l'y autorisaient pas. Ceci est d'autant plus dommage car l'on sait que ces requêtes comprenaient parfois des projets d'actes que les gouvernants pouvaient reprendre tels quels. S'il est toujours intéressant d'étudier le préambule des textes, il ne faut pas oublier qu'en amont les organes gouvernementaux disposent d'informations extérieures dont ils ne font pas systématiquement mention dans l'expédition finale de l'acte. Étudier la notion de *police* du 16e au 18e siècle, c'est également tenter de montrer l'évolution lente mais irrévocable du concept de police lui-même. S'il convient de lui reconnaître un caractère polysémique au début du 16e siècle (respect des fêtes religieuses, voirie, prostitution, ordre public, économie, gestion du territoire, etc.), le terme acquiert l'acception plus restreinte que nous lui connaissons encore aujourd'hui (ordre public, sécurité). À ce titre, le 18e siècle marque bien le point d'inflexion dans la façon d'envisager l'action gouvernementale. Ceci va sans doute de pair avec la lente mais continue division des sphères d'activités à partir du 17e siècle. L'A. indique d'ailleurs que c'est au cours de ce siècle que des arguments économiques – de type mercantiliste – seront utilisés dans la *narratio* des ordonnances. Au terme de son étude, l'A. rappelle le rôle de la législation comme outil de communication entre gouvernés et gouvernants et son utilisation par chaque partie comme un moyen de promouvoir leurs propres intérêts (p. 209). Si les actes rencontrés au début de la période étudiée s'inscrivent résolument dans la continuation du droit médiéval, les changements qu'implique le passage au luthéranisme obligent la prise de décisions neuves. La recherche de T. Kotkas permet de mettre en lumière que la Suède des temps modernes connaît, à l'instar d'autres espaces européens, l'avènement d'une activité législative davantage maîtrisée par les princes. Une réelle approche volontariste des gouvernants perçoit, dans ces conditions, au seuil du Siècle des Lumières. À n'en pas douter, T. Kotkas livre ici une contribution claire et sans fioriture qui permet(tra) une

meilleure perception et connaissance de la loi ainsi que de son élaboration dans l'Europe des temps modernes.

Nicolas Simon

Bruxelles (FNRS / Université Saint-Louis)